



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° DCPAT 2020 - 64

**Arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement (ICPE)**

Société Bétons et Matériaux d'Aquitaine (BMA) à Labenne

Le secrétaire général, préfet par intérim

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Loïc GROSSE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 3 février 2020 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 12 août 2019 et complété le 19 septembre 2019 par la société BMA (Bétons et Matériaux d'Aquitaine), dont le siège social est situé Zone Industrielle d'Housquit – 40530 Labenne, en vue d'augmenter la capacité de production de sa centrale à béton sise à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-596 du 03 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les avis au public, publiés le 12 octobre 2019 dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les Annonces Landaises » ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Capbreton lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Labenne ;

Vu la consultation du 23 janvier 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant dans sa transmission du 23 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

Considérant qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre lors de la consultation du public qui s'est tenue du 29 octobre au 26 novembre 2019 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général, préfet par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BMA (Bétons et Matériaux d'Aquitaine), dont le siège social est situé Zone Industrielle d'Housquit – 40530 Labenne, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises à la même adresse et listées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Capacité de malaxage de 3,75 m ³	Enregistrement

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Au titre des ICPE, la mise en service de la nouvelle unité de production de béton abroge les actes administratifs délivrés antérieurement au présent arrêté d'enregistrement et concernant ladite installation.

Article 3 – Implantation de l'installation

La centrale à béton est implantée au lieu-dit « Lapaugue » – section A – parcelles n° 1897 et 1898 sur le territoire de la commune de Labenne.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 – Réglementation applicable

L'exploitation de l'installation doit respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labenne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labenne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

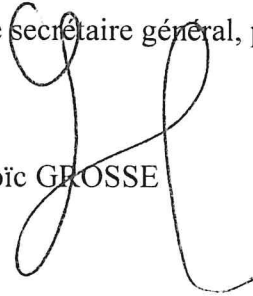
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général, préfet par intérim de la préfecture des Landes, le maire de Labenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BMA.

Mont-de-Marsan, le **10 FEV. 2020**

Le secrétaire général, préfet par intérim

Loïc GROSSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.